

VD_FINDINFO HC / 2020 / 239 vom 17. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___239

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 239 du 17 juin 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 239 del 17 giugno 2020

Regeste

TERRAIN DE GOLF, TERRASSEMENT, CONTRAT D'ENTREPRISE, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, EXPERTISE, APPRÉCIATION DES PREUVES | 32 al. 2 CO, 33 CO, 419 CO, 220 CPC, 243 CPC

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise ayant été communiquée après l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272), l'appel est régi par celui-ci (art. 405 al. 1 CPC). Cela étant, dès lors que la demande a été déposée le 22 avril 2010, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé).

E. 1.2

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

et les réf.).

E. 3.1

Dans un premier grief, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré que les intimées ont correctement exécuté leurs obligations contractuelles. Il soutient que les preuves à disposition démontrent que des terres excédentaires ont été amenées à son insu sur le chantier, ce qui constitue une mauvaise exécution du contrat.

E. 3.2

L'art. 5 al. 3 CPC-VD consacre le principe de la libre appréciation des preuves, qui signifie que le juge évalue les preuves selon son intime conviction (Hohl, Procédure civile, tome I, 2001, n. 1105, p. 213; Bettex, L'expertise judiciaire, Berne 2006, p. 197). Il soupèse le résultat des différents modes de preuve administrés et décide s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit – avec certitude ou haute vraisemblance – et, partant, s'il peut le retenir comme prouvé (Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in

RSPC 2007, pp. 321 ss, spéc. p. 324). Selon l'art. 220 CPC-VD, l'expertise judiciaire est admise pour certifier une circonstance ou un état de fait, allégué avec précision, dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales, scientifiques, techniques ou professionnelles. Les faits de nature technique peuvent être prouvés par pièces au même titre que par expertise (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002, n. 3 ad art. 220 CPC, p. 362). Le juge doit mettre en œuvre une expertise s'il s'agit du mode de preuve le plus adéquat (ATF 125 III 29; ATF 102 II 7, JT 1977 I 58). L'art. 243 CPC-VD pose une exigence particulière s'agissant de l'expert judiciaire, à savoir de l'expert qui est désigné dans le cadre d'une procédure par un tribunal ou un juge disposant d'un pouvoir de puissance publique (Bettex, op. cit., pp. 13 s.). Il impose ici au juge de motiver sa décision s'il s'écarte des conclusions de l'expert, donc rejette la preuve. La raison de cette force probante particulière est la suivante : la mise en œuvre d'une expertise suppose a priori une carence dans les connaissances du tribunal sur des points techniques pertinents. Le tribunal qui ordonne une expertise, avouant par là même son incompétence relative sur le point considéré, ne peut pas sans autre s'écarter des conclusions de l'expert. S'il le fait, il doit motiver sa décision, sous peine de verser dans l'arbitraire, vu son aveu implicite anticipé d'impuissance à résoudre lui-même le problème (Schweizer, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 19 ad art. 157 et les références citées; Bosshard, op. cit., p. 325). Le pouvoir d'appréciation du juge dépend toutefois du niveau des connaissances spéciales exigé par l'expertise (Bettex, op. cit., p. 207).

E. 3.3.1

En l'espèce, les premiers juges ont tout d'abord relevé que l'offre établie sur papier en-tête de C._____ le

E. 3.3.2.1

L'appelant conteste avoir instruit les intimées d'apporter des terres supplémentaires. Toutefois, il se contente d'affirmer que la terre apportée ne résulterait d'aucun accord et était de piètre qualité, sans toutefois attaquer les éléments qui ont amené les premiers juges à ce constat. En particulier, il expose en substance « qu'on ne voit pas pourquoi il aurait fait cette demande » et que les intimées étaient les seules à tirer bénéfice de la dépose de cette terre sur son fonds, ce qui n'est pas pertinent. Il relève en outre que dès lors qu'il s'est plaint, le 15 mars 2004, de l'excès de terre amenée sur son terrain, on ne voit pas pourquoi il aurait subitement demandé l'apport de terre supplémentaire, de sorte que sa plainte formulée le 25 mars 2004 concernait un excès de terre et non pas un déficit. On ne saurait suivre ce raisonnement. Certes, le 15 mars 2004, l'appelant s'est plaint auprès de [...] du fait que le « retard important » dans la réalisation des travaux était dû à l'excès de terre apportée « à ce jour » et il l'a sommé de ne plus amener de terre « dès ce jour » ; il ressort toutefois des faits – non contestés – que le 17 mars 2004, il a demandé à [...], sur la base de leur discussion survenue la veille, de lui communiquer « les m 3 de terre amenés à ce jour » et a confirmé le rendez-vous du même jour, à 18 heures, afin de « décider de la suite des travaux, notamment s'il y a[vait] lieu d'amener encore de la terre », en précisant, dans un courrier du lendemain à [...], que la surface de jeu devait être la plus grande possible. C'est à la suite de cette séance du 17 mars 2004 que la société C._____ lui a fait parvenir une nouvelle offre le 22 mars 2004 avec une estimation de 20'000 à 25'000 m 3 de terre à mettre en place pour un montant de 250'170 francs. Or, comme relevé dans le jugement, l'appelant n'explique pas pourquoi les intimées lui ont remis cette nouvelle offre, si ce n'est à sa demande, et la lettre du 25 mars 2004 ne dit pas qu'il se plaignait d'un excès de terre.

L'appelant n'expose pas non plus comment il aurait pu ne pas voir les files de camion déposer les 31'000 m³ de terre alors même qu'il ne conteste pas avoir été très présent sur le chantier. On relèvera encore que l'appelant ne critique aucunement le caractère probant de l'expertise judiciaire et qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Or, l'expert indique clairement dans l'introduction de son rapport que l'apport de terre semble être le résultat d'une entente entre la direction des travaux et l'entreprise, et se réfère à la lettre du 17 mars 2004. Au vu de tous ces éléments, l'analyse des premiers juges peut être confirmée.

E. 3.3.2.2

L'appelant se plaint ensuite de ce que certains éléments auraient été passés sous silence. En particulier, il soutient que la terre utilisée par les intimées pour la réalisation de l'ouvrage n'était pas d'une qualité suffisante selon la convention entre les parties. L'appelant a tort. En effet, on relèvera, avec les premiers juges et sur la base de l'expertise, que les travaux confiés aux intimées, qui ne disposaient que de plans d'enquête et non de plans d'exécution, étaient des travaux préparatoires de gros-œuvre de l'aménagement d'un terrain de golf, à savoir des mouvements de terre ainsi que l'apport de terre et de terre végétale. La remarque – toute générale – figurant sur le contrat selon laquelle « les matériaux de remblayage (...) devront être de bonne qualité afin d'obtenir un engazonnement optimal » n'est dès lors pas pertinente, ledit contrat ne contenant pas de prescription particulière liée à la réalisation d'un terrain de golf, ni même le mot « golf ». Or, selon l'expert, les travaux d'aménagement d'un practice de golf comprennent quant à eux des études d'aménagement par un mandataire ou une entreprise spécialisée, une mise à l'enquête complémentaire, un appel d'offres, des plans d'exécution, des plans de détails, une direction des travaux, l'aménagement des accès, du parking et du restaurant, la création de boxes de départ, la pose de filets et de clôtures, le drainage, l'éclairage, la signalisation, l'apport et le traitement de terre végétale, ainsi que l'engazonnement, ce qui n'est pas mentionné dans le contrat de 2003. La demande de permis ne portait d'ailleurs que sur des mouvements de terre et des boxes de départ d'un practice. Ni un golf, ni un hôtel, ni un restaurant, ni un centre de soins n'étaient mis à l'enquête. Ce grief est dès lors mal fondé et doit être rejeté.

E. 3.3.2.3

L'appelant invoque également certains manquements aux règles de l'art par les intimées. Il fait valoir que le surplus de terre a causé une surcharge pondérale du terrain causant ainsi la rupture de conduites d'eau. La responsabilité des intimées serait ainsi engagée car l'apport de terre excédentaire résulterait de la seule volonté des intimées. Comme on l'a vu, l'apport de terre supplémentaire résulte d'un accord entre les parties, de sorte que ce grief tombe à faux.

E. 3.3.2.4

L'appelant soutient que les intimées ne se sont pas conformées aux instructions des autorités afin que le permis soit respecté et qu'elles ont refusé de donner suite aux requêtes de l'appelant les enjoignant de remettre le chantier en l'état. L'appelant semble feindre d'ignorer que c'est bien lui – et lui seul – qui est propriétaire de la parcelle et maître de l'ouvrage, de sorte qu'il était de sa responsabilité vis-à-vis de la commune de veiller à ce que le chantier soit conforme au permis et de procéder à toutes les demandes nécessaires. Or, il ressort clairement de l'expertise que toutes les démarches nécessaires à la réalisation d'un golf n'ont pas été réalisées par l'appelant, sans que l'on puisse imputer une quelconque responsabilité à cet égard aux intimées, qui se sont contentées de procéder selon les accords

convenus entre les parties. Ce moyen est donc également mal fondé et doit être rejeté. 4. 4.1 L'appelant reproche encore aux premiers juges d'avoir considéré qu'il avait été valablement représenté par son père B.A. _____ lorsque ce dernier a signé en faveur des intimées un document comportant la mention que celui-ci n'avait plus aucune prétention de quelque nature que ce soit à faire valoir à leur encontre s'agissant du chantier litigieux. L'appelant soutient que son père n'était pas habilité à le représenter valablement. 4.2 A teneur de l'art. 33 al. 3 CO, si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite. Le tiers est protégé, en ce sens que le représenté se trouve engagé envers lui, bien que les pouvoirs ne couvraient pas l'acte accompli (cf. ATF 120 II 197 consid. 2). Cette protection est cependant subordonnée à deux conditions, à savoir une communication des pouvoirs par le représenté au tiers et la bonne foi de ce dernier. La portée de la communication doit être examinée avant tout selon le principe de la confiance. Aussi celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve-t-il lié par les actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid. 3.2.1). Toutefois, même si le tiers croit à l'existence des pouvoirs du représentant, le représenté n'est pas lié pour autant. Il faut de surcroît que des circonstances objectives, telles que l'attitude passive du représenté, puissent être comprises par le tiers comme la communication de pouvoirs de représentation (ATF 120 II 197 consid. 2 b/bb p. 202). Lorsque le prétendu représentant ne s'est pas expressément fait connaître comme tel, il convient alors d'examiner s'il a pu agir de manière tacite au nom d'un représenté (cf. art. 32 al. 2 CO). Le tiers doit savoir ou être à même de savoir que le représentant agit non pas pour lui-même mais pour le représenté (TF 4C.296/1995 du 26 mars 1996 publié in SJ 1996 p. 554 consid. 5c et les références). Ce qui est décisif ce n'est pas la volonté interne effective du représentant d'agir pour une autre personne. Il suffit que le tiers puisse inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance, qu'il existe un rapport de représentation (ATF 120 II 197 consid. 2b/aa p. 200; TF 4C.199/2004 du 11 janvier 2005 consid. 7.1). 4.3 4.3.1 En l'occurrence, les premiers juges ont examiné quelles obligations découlaient de l'accord conclu le 12 octobre 2006. Ils ont retenu que B.A. _____ avait agi à plusieurs reprises en tant que représentant de l'appelant, pour la première fois en avril 2004 dans le cadre des discussions avec la commune de [...], à la suite de la problématique des ruptures de conduite d'eau. Ces éléments sont confirmés par le courrier du 17 mai 2004. Il a également été retenu que l'appelant avait non seulement admis l'intervention de son père mais l'avait laissé s'impliquer de manière importante, ce qui est corroboré par divers témoignages. L'appelant a d'ailleurs lui-même admis l'existence d'une procuration en faveur de son père lors de la signature d'un acte devant notaire et que son père avait eu des contacts avec les intimées. Ainsi, l'appelant avait admis que son père intervienne pour son compte. Il n'a par exemple pas remis en cause le courrier du 3 octobre 2004 de son père à la commune, dont copie avait été adressée à l'appelant ainsi qu'aux intimées et dans lequel B.A. _____ informait la commune qu'à l'avenir il s'occuperait du projet. Les premiers juges ont également retenu que l'appelant n'avait pas informé les intimées de la révocation de la procuration qu'il avait remise au Tribunal administratif et que son père avait invoquée à l'audience. De même, l'appelant n'avait pas soutenu que l'accord litigieux signé par son père n'était pas valable, alors même qu'il avait reçu copie des courriers qui s'y référaient. Au contraire, il avait assisté à diverses séances après la signature de l'accord en présence des intimées et son père. Sur la base de ces divers éléments, les magistrats ont estimé que l'appelant était valablement représenté par son père et qu'il avait ratifié l'accord litigieux. 4.3.2 L'appelant

fait valoir que l'existence d'un pouvoir de représentation de l'appelant par B.A. _____ ne pouvait pas être retenue. Il expose que selon les intimées elles-mêmes, il n'a pas porté à leur connaissance l'existence d'une éventuelle représentation. Il relève en outre qu'il n'existe aucune procuration ni document ou communication par lequel il confère à B.A. _____ le pouvoir de le représenter. Selon l'appelant, certains témoignages indiquent que B.A. _____ serait intervenu et aurait pris des décisions sans l'en informer. Par ailleurs, l'appelant expose qu'il a refusé de signer un accord portant sur le respect de la convention initiale et que les intimées se sont alors adressées à son père pour lui soumettre une proposition semblable (du 12 octobre 2006). Cet élément démontre selon l'appelant que les intimées ne pouvaient pas croire à l'existence d'un pouvoir de représentation. De même, il estime que la participation de B.A. _____ à l'audience du Tribunal administratif du 31 janvier 2006 n'a pas de portée dès lors que celui-ci a indiqué qu'il intervenait car l'appelant était malade. De plus, les intimées ont continué à traiter avec l'appelant, démontrant ainsi, selon ce dernier, qu'elles ne considéraient pas B.A. _____ comme son représentant. Par ailleurs, l'appelant relève que le rôle de B.A. _____ a été décrit par les témoins comme n'ayant pas de pouvoir de représentation, mais intervenant dans le cadre d'une recherche de solution, et que la convention litigieuse du 12 octobre 2006 prévoyait que son père confierait des chantiers aux intimées. Il serait ainsi manifeste qu'en signant cet accord, B.A. _____ ne sauvegardait pas les intérêts de l'appelant, mais qu'au contraire les intimées concluaient un accord avec B.A. _____ lui-même, qui prenait des engagements personnels. L'appelant expose que l'existence d'une procuration apparente ne peut pas être retenue car s'il savait que son père intervenait pour certaines discussions, en particulier avec la commune, il n'avait aucune raison de penser que son père signerait un accord après avoir refusé lui-même une telle convention. Ainsi, l'accord signé « pour solde de tout compte » ne le lie pas, selon lui. Il relève enfin que même les intimées n'ont pas considéré que cette clause était valable puisqu'elles ont encore prétendu au paiement d'autres factures. Les intimées exposent que l'argumentation de l'appelant est contradictoire. Elles relèvent tout d'abord que l'appelant savait que son père agissait pour son compte et qu'il n'a jamais remis en cause les actes accomplis par celui-ci. En particulier, il n'a pas contesté la convention litigieuse signée par son père, alors même qu'il en a eu connaissance par divers courriers qui y faisaient référence. Il s'est au contraire rendu à diverses séances de chantier après la signature de la convention avec les intimées et B.A. _____, sans remettre en cause la convention ni écarter son père des discussions. Bien plus, il a délivré une procuration écrite en faveur de son père devant un notaire en 2004 et une autre procuration à l'audience du Tribunal administratif du 31 janvier 2006. Quant au fait que l'appelant allègue que son père a signé une convention qu'il avait lui-même préalablement refusé de signer, les intimées relèvent que l'accord signé ne correspond pas au projet qui avait été soumis à l'appelant, dès lors que l'accord final est le résultat d'intenses négociations entre B.A. _____ et les intimées. Par ailleurs, les intimées exposent que c'est à tort que l'appelant soutient que B.A. _____ serait intervenu uniquement dans son propre intérêt. Premièrement, le témoin [...] a indiqué que B.A. _____ était intervenu pour aider son fils et que tout avait été fait dans l'intérêt du projet. Deuxièmement, B.A. _____ a payé diverses factures relatives au chantier pour un montant total d'environ 480'000 fr., ce qui a incontestablement été fait dans le seul intérêt de l'appelant. Troisièmement, en l'absence de l'appelant, le père a mandaté le géomètre pour effectuer les vérifications requises par la commune dans le seul intérêt de son fils et de son projet. Les intimées relèvent encore une série de faits retenus dans le jugement qui démontrent que B.A. _____ était au bénéfice

d'une procuration et qu'il représentait valablement son fils dans le cadre du projet litigieux :

- B.A. _____ est le père de l'appelant, est actif dans le domaine de l'immobilier et a conseillé ce dernier dans le cadre du projet litigieux ;
- Par courrier du 24 août 2004 adressé à l'appelant, la commune se réfère expressément au fait que B.A. _____ a donné ordre à une entreprise de réparer certains dommages occasionnés par le chantier ;
- B.A. _____ est intervenu à plusieurs reprises pour aider l'appelant, parfois dans l'urgence et ainsi parfois sans que l'appelant en soit informé ;
- B.A. _____ a payé les factures de l'entreprise [...] pour son fils ;
- Sur la base du courrier de la commune du 24 août 2004, le jugement entrepris retient que l'appelant acceptait certaines solutions puis soutenait le contraire ;
- Le 4 octobre 2004, B.A. _____ a informé la commune avec copie au conseil de l'appelant qu'à l'avenir il s'occuperait de la coordination et de la poursuite des travaux, l'appelant l'ayant chargé de le représenter, en priant la commune de lui envoyer toutes les correspondances à son adresse ;
- L'appelant n'a pas établi avoir révoqué les pouvoirs de représentation confiés à son père, ni a fortiori avoir communiqué une telle révocation aux intimées ;
- L'appelant n'a pas remis en cause la convention du 12 octobre 2006, alors même que son père a écrit les 13 et 19 juin 2007 aux intimées en se référant à cette convention, avec copie à l'appelant. Les éléments mis en évidence par les intimées sont pertinents et convaincants. En effet, l'appelant savait pertinemment que son père le représentait et était parfaitement au courant de l'accord conclu pour son compte, qu'il n'a jamais contesté. Ce n'est que lorsque les travaux de remise en l'état du chantier ont été effectués par les intimées qu'il a prétendu ne pas avoir autorisé son père à signer cette convention, ceci pour lui permettre de faire valoir des prétentions supplémentaires à l'égard des intimées. L'analyse des premiers juges et des intimées peut être entièrement validée pour tous les motifs retenus par les premiers juges et repris par les intimées, tels que résumés ci-dessus. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelant, celui-ci a donné deux procurations expresses à son père et l'instruction n'a pas permis de démontrer qu'il aurait retiré les pouvoirs de représentation confiés par ces procurations. En effet, il a été établi que l'appelant avait laissé agir son père comme son représentant tout au long du chantier, menant certaines négociations et procédant à l'envoi de correspondances et à divers paiements. D'ailleurs, l'appelant lui-même ne conteste pas que son père est intervenu en urgence et en cas d'absence ou maladie, ce qui plaide à l'encontre de ce qu'il soutient. Le moyen, mal fondé, doit donc être rejeté.

4.3.3 4.3.3.1 L'appelant fait enfin valoir que si par impossible un rapport de représentation devait être retenu, B.A. _____ devrait répondre d'une gestion d'affaires sans mandat.

4.3.3.2 Selon l'art. 419 CO, celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître. La loi distingue la gestion d'affaires parfaite (ou altruiste), effectuée dans l'intérêt du maître (art. 422 CO), de la gestion d'affaires imparfaite (ou intéressée), entreprise dans l'intérêt du gérant (art. 423 CO). La gestion parfaite est régulière lorsqu'elle est dictée par les intérêts du maître et conforme à ceux-ci (Engel, *Contrats de droit suisse*, p. 528; TF 4C.234/1999 consid. 6) ; elle est irrégulière lorsque le gérant avait l'intention d'agir dans l'intérêt du maître mais qu'il l'a fait sans que cela ait été utile et/ou contrairement à la volonté du maître (Engel, *op. cit.*, p. 53). Dans la gestion imparfaite, le gérant s'immisce dolosivement dans la sphère d'autrui comme s'il s'agissait de ses propres affaires (Engel, *op. cit.*, p. 526). L'élément qui caractérise la gestion imparfaite est la volonté du gérant de traiter l'affaire d'autrui comme la sienne propre et de s'en approprier les profits. L'abus d'un pouvoir de représentation formel est un cas typique de gestion d'affaires (TF 4C.234/1999 précité consid. 6 et les réf. citées).

4.3.3.3 En l'espèce, comme relevé ci-avant,

B.A._____ n'a pas agi uniquement dans son intérêt, contrairement à ce que prétend l'appelant, et celui-ci n'a pas démontré que la convention conclue le 12 octobre 2006 était intervenue contre sa volonté. C'est donc en vain que l'appelant, reprenant les arguments qu'il a développés dans son précédent moyen, soutient que son père a, par cet accord, agi dans le seul but de protéger son propre nom dans le domaine de la construction et conclure un accord de principe sur l'attribution future de chantiers. Partant, ce grief est mal fondé et doit être rejeté. Il n'y a donc pas lieu d'examiner l'éventuel préjudice subi par l'appelant, dont les prétentions doivent toutes être rejetées. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'666 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant doit en outre verser aux intimées C._____ et U._____, créancières solidaires, des dépens de deuxième instance qui peuvent être arrêtés à 5'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), compte tenu de la complexité de l'affaire. L'intimé B.A._____ ayant renoncé à déposer formellement un mémoire sur appel et n'ayant de surcroît pas conclu à l'allocation de dépens, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

E. 8

décembre 2003 et signée par [...] avait été acceptée par l'appelant. Celui-ci avait apporté des ajouts et modifications le 9 décembre 2003 qui avaient été acceptées par [...] pour C._____. Les intimées ne contestent pas avoir été liées à cet accord. Les parties ont allégué qu'il s'agissait là du contrat d'entreprise qu'elles avaient conclu pour un montant de 66'604 fr. TTC. Ce contrat mentionne expressément les divers travaux qui devaient être exécutés. Les premiers juges ont ensuite examiné l'expertise judiciaire, relevant qu'il n'existait aucun motif de s'en écarter. Selon cette expertise, les travaux confiés par l'appelant ne constituaient que des travaux de terrassement, de décapage puis d'épandage de terre végétale, grossièrement, à la pelle mécanique, avec des apports de terre complémentaire. L'expert a précisé que la terre devait être traitée pour être adaptée à un practice de golf par l'apport de sable notamment, tâche qui est habituellement laissée à un spécialiste en aménagement de terrains de golf et non à un terrassier. En outre, le drainage, l'installation de conduites d'arrosage, l'installation électrique, les plans d'eau, les plantations, ainsi que les aires d'arrivée et d'éclairage d'un terrain de golf, prestations qui n'étaient pas prévues dans le contrat liant les parties, devaient être installées avant l'étendage de la terre végétale. Les premiers juges ont ainsi retenu que les travaux confiés aux intimées, qui ne disposaient que de plans d'enquête et non de plans d'exécution, étaient des travaux préparatoires de gros-œuvre de l'aménagement d'un terrain de golf, à savoir des mouvements de terre ainsi que l'apport de terre et de terre végétale, étant précisé que le contrat ne contient pas de prescription particulière liée à la réalisation d'un terrain de golf, ni même le mot « golf ». Les premiers juges ont ensuite examiné la prétention de l'appelant tendant à l'exécution par substitution d'un terrain de golf en raison de l'inexécution de la convention du

E. 9

décembre 2003 par les intimées, aux frais de celles-ci. Ils ont considéré que les travaux avaient débuté fin 2003 mais n'étaient pas terminés à la fin février 2004. Alors que 15'000 m³ de terre de remblayage et 2000 m³ de terre végétale devaient être amenés sur le chantier pour la création du terrain vallonné, 31'450 m³ de terre de remblayage avaient été

apportés en plus de ce qui était prévu dans le projet. La Cour civile a retenu qu'il ressortait de l'instruction que l'appelant, maître de l'ouvrage et directeur des travaux, était régulièrement présent sur le chantier et que cet apport de terre était le résultat d'une entente entre les parties. En effet, alors que l'appelant ne s'était dans un premier temps qu'inquiété des délais de fin des travaux, ce n'est que le 15 mars 2004 qu'il avait indiqué aux intimées que trop de terres avaient été amenées, et leur avait proposé un rendez-vous sur place le 17 mars 2004 afin de décider s'il fallait amener plus de terre sur le chantier. Le lendemain, il avait confirmé aux intimées qu'il fallait que la surface de jeu soit la plus grande possible. Ce faisant, il avait modifié les termes du contrat des 8 et 9 décembre 2003 en exigeant un apport de terre supplémentaire. D'ailleurs, le 22 mars 2004, les intimées lui avaient soumis une offre nouvelle avec une estimation de 20'000 à 25'000 m³ de terre à mettre en place pour un montant de 250'170 francs. Quant au courrier de l'appelant du 25 mars 2004, il mentionnait uniquement que les apports de terre n'étaient pas respectés, sans que cela permette de comprendre s'il se plaignait de ce qu'il y avait un excédent de terre ou un déficit en fonction de ses dernières demandes. L'appelant avait par ailleurs admis avoir outrepassé les décisions de la municipalité s'agissant de l'apport de matériaux terreux. De plus, les magistrats ont relevé que l'appelant n'avait pas pu ne pas remarquer l'arrivée de files de camions qui avaient déposé 31'450 m³ de terres supplémentaires, puisqu'il était sur le terrain et « très attentif à l'emplacement des caractéristiques particulières d'un terrain de golf ». Les premiers juges ont ensuite rappelé que les opérations de remise en état avaient dû être différées, la municipalité ayant bloqué le chantier en raison des ruptures de conduites d'eau. Ce n'est qu'en 2006 que la commune avait autorisé la reprise des travaux, respectivement de procéder à la remise en conformité des lieux. Dans ce contexte, C._____ avait adressé à l'appelant le 24 août 2006 une offre intitulée « devis estimatif – offre pour mise en conformité selon votre demande ». L'appelant avait refusé cette offre tant que les 12'000 m³ de terre déposés « illégalement » ne seraient pas évacués. Au vu de ces éléments, les premiers juges ont estimé que les intimées avaient exécuté leurs obligations contractuelles résultant de l'accord de décembre 2003 et des instructions subséquentes de l'appelant quant à l'apport de terres supplémentaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.